

Toussaint Louverture. *Lois de la Colonie Française de Saint Domingue*. Cap-François : Imp. Pierre Roux, 1801. pp. 71-76

L O I

Sur l'Administration des Domaines coloniaux et Biens séquestrés.

Du 17 Thermidor, an neuf, (5 Août 1801.)

L'ASSEMBLÉE centrale de Saint - Domingue, sur la proposition du Gouverneur, rend la loi suivante.

C H A P I T R E P R E M I E R.

De l'Organisation de cette Administration.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'administration des Domaines coloniaux et biens séquestrés est composée d'un administrateur général et d'un administrateur particulier dans chaque département, excepté celui où réside l'administrateur général.

2 L'administrateur général des domaines réside au chef-lieu de la colonie; ses bureaux sont composés d'un chef et de quatre commis expéditionnaires.

3. Les administrateurs particuliers des domaines, dans les départemens, auront chacun deux commis expéditionnaires.

C H A P I T R E I I.

Dispositions générales.

4. Dans chaque arrondissement militaire, le commandant, sur l'ordre du gouverneur de la colonie,

dresse des états de tous les biens domaniaux et séquestrés. Ces états doivent contenir, 1°. une description exacte des bâtimens et des plantations; 2°. le nombre des cultivateurs et le nom du fermier en jouissance. Ces tableaux sont faits doubles, l'un est envoyé à l'administrateur général des domaines, l'autre reste au commandant militaire.

5. Sur ces états, remis à l'administrateur général des domaines, il forme un cadastre général, département par département.

6. L'administrateur général des domaines remet, à chacun des administrateurs particuliers, le cadastre du département où il réside.

7. Six mois avant l'échéance de chaque ferme, le commandant militaire se transporte sur l'habitation affermée pour constater l'état où elle se trouve. Ses observations doivent porter sur l'amélioration ou la négligence apportée aux cultures, et sur l'accroissement ou la diminution du nombre des cultivateurs.

8. Ces observations sont envoyées à chaque administrateur particulier dans les départemens, qui en prendront copie, et les adressent ensuite à l'administrateur général des domaines.

9. Sur toutes les observations des commandans militaires, l'administrateur général des domaines présente au gouverneur les résultats avantageux ou désavantageux, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

10. A l'avenir, le prix des fermes sera stipulé en argent dans toute la colonie.

11. Les fermiers actuellement en jouissance continueront de payer le prix de leurs fermes conformément aux stipulations de leurs baux; et jusqu'à ce que cesdits baux aient pris fin, les denrées en provenant seront livrées, soit au trésorier général, soit aux trésoriers particuliers, soit aux receveurs dans les lieux où réside un de ces différens fonctionnaires.

12. Ces denrées seront vendues tous les quinze jours, à l'enchère, en présence d'un officier municipal.

13. Immédiatement après les ventes mentionnées en l'article précédent, ceux qui les auront faites enverront les procès-verbaux à l'administrateur général des finances et au trésorier général, si ce dernier ne les a faites lui-même.

14. Le trésorier général, les trésoriers particuliers et les receveurs, enverront chacun dans leur département respectif, à l'administrateur général des domaines ou aux administrateurs particuliers, le nom des fermiers qui se sont acquités du prix de leur ferme.

C H A P I T R E I I I .

Du Mode d'affermage des Biens coloniaux et séquestrés:

15. Quatre mois avant l'échéance des baux à ferme, il sera fait, dans chaque département respectif, une affiche qui indiquera, 1°. l'époque à laquelle lesdites habitations seront réaffermées; 2°. le nom du fermier en jouissance et le prix qu'il paye sa ferme.

16. Toutes ces affiches sont envoyées dans le mois à l'administrateur général des domaines, qui les adresse au gouverneur pour avoir son approbation à l'affermage de ces habitations. Après l'approbation obtenue du gouverneur, ces affiches sont insérées dans trois bulletins consécutifs, et affichées dans les bureaux des domaines du département où se trouvent situés les biens.

17. Tout particulier adresse ses offres à l'administrateur général des domaines ou aux administrateurs particuliers, selon le département d'où relèvent les biens. Le jour fixé pour abjurer les fermes, tous les soumissionnaires peuvent se rendre au lieu de l'adjudication, ou s'y faire représenter. Là, on leur fait connaître la plus forte enchère mise sur les habitations à

affirmer. Si les soumissionnaires veulent faire de nouvelles offres, il en sont les maîtres. Ces dernières offres se feront de la manière suivante.

18. Chaque soumissionnaire fait, par écrit, sa nouvelle soumission en ces termes : *Je porte telle habitation à*, et signe, ou un autre pour lui, s'il ne fait signer.

Tous ces billets sont mis dans une boîte, en présence d'un officier municipal. Le dépouillement en est fait, et la ferme est adjugée au plus offrant. Si plusieurs enchères se trouvent égales, on fait une seconde épreuve de la même manière entre ceux qui les ont mises.

19. Aucune personne ne sera admise à enchérir qu'au préalable elle n'ait fourni une caution et certificateur solvables.

20. L'administrateur général des domaines fera les réglemens nécessaires pour ce qui regarde les reconstructions des maisons et les conditions à imposer aux reconstruteurs des maisons, ainsi qu'aux fermiers de la République. Ces réglemens ne pourront être exécutés que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation du gouverneur.

21. Les baux à ferme seront transcrits sur des registres particuliers, qui seront paraphés et numérotés par l'administrateur général des domaines.

22. Aucun administrateur particulier ne pourra passer un bail quelconque, sans avoir préalablement rempli les formalités prescrites par les articles 15, 16, 17, 18, et 19 ci-dessus.

23. Tout bail passé contre les dispositions y insérées, sera considéré comme nul et non-venu.

La nullité en sera prononcée par les tribunaux.

24. Les administrateurs particuliers adresseront tous les mois, à l'administrateur général des domaines, un état des baux à ferme qu'ils auront passés.

25. L'administrateur général des domaines adres-

fera tous les mois, à l'administrateur général des finances, l'état de tous les baux à ferme passés dans la colonie.

C H A P I T R E I V.

Des Moyens de faire entrer au Trésor le produit des Biens affermés.

26. Les prix de ferme seront versés par les fermiers, soit dans les mains des receveurs, soit dans celles du trésorier particulier, soit dans celles du trésorier général, selon le département ou l'arrondissement où sont situés les biens affermés.

27. Tous les trésoriers et receveurs qui percevront le prix des fermages en fourniront des reçus par ampliation aux fermiers, lesquels seront tenus dans la quinzaine de justifier aux administrateurs particuliers qu'ils ont payés le prix de leur ferme, en lui remettant un des reçus que lui aura fourni le trésorier ou le receveur.

28. A l'expiration de chaque terme des fermes, tous les administrateurs particuliers feront passer, à l'administrateur général des domaines, les reçus à eux remis par les fermiers qui se sont acquittés.

29. Pourront les fermiers pour la conservation de leurs quittances, les déposer, soit au greffe du tribunal, soit chez le notaire à résidence dans les paroisses.

30. L'administrateur général des domaines dressera un état de tous les reçus mentionnés en l'article 28, département par département, et les enverra à l'administrateur général des finances, afin que ce dernier, en puisse faire tenir compte aux receveurs ou trésoriers qui en auront reçu le montant.

31. Le demi pour cent, provenant du droit accordé sur le prix des fermes, sera versé par les administrateurs particuliers et par l'administrateur général des domaines, dans les caisses, soit des receveurs, soit des trésoriers particuliers, soit du trésorier

général, lesquels en fourniront reçu par ampliation ; l'un de ces reçus sera envoyé à l'administrateur général des finances par les administrateurs particuliers, qui garderont le second pour servir de pièce à leur compte.

32. Les fermiers qui ne se feront pas acquittés envers l'administration des domaines, aux termes de leurs baux, y seront contraints ainsi que les cautions et certificateurs, attendu qu'il s'agit de deniers publics; et ce, sur la simple réquisition de l'administrateur général des domaines.

La présente Loi sera imprimée.

Signé BORGELLA, président ; RAIMOND, COLLET, GASTON NOGERÉE, LACOUR, ROXAS, MUGNOZ, MANCEO, ET. VIART, Secrétaire.

Au nom de la colonie française de Saint-Domingue.

Le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus sera scellée, promulguée et exécutée dans toutes la colonie.

Le Gouverneur de Saint-Domingue,

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.